



Arrêté conjoint MF/ MPEMi Portant procédures de gestion des opérations de virements effectués par les opérateurs pétroliers sur le FNRH

Direction Générale du Trésor et de la comptabilité Publique - Mauritanie

Mohamed Said Ould Ahmed

Sommaire

- I. Historique**
- II. Contexte actuel**
- III. Contraintes et problèmes du contexte actuel**
- IV. l'Arrêté**
 - IV.1 Virement par l'opérateur**
 - IV.2 Rôle de la BCM**
 - IV.3 Rôle de la DGTCP**
 - IV.4 Rôle de la DGI**
 - IV.5 Rôle de la DGH**
 - IV.6 Consignation/déconsignation**
 - IV.7 Interlocuteurs et personnes responsables**
 - IV.8 Codification**
- V. Mise en vigueur**

I. Historique

- En 2006 deux évènements majeurs avaient conduit à la création du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures:
 - ✓ Le démarrage de l'exploitation du puits pétrolier Chinguitty par Woodside (Australie)
 - ✓ La Mauritanie qui venait de connaître un changement politique majeur était sous un programme semestriel avec le FMI dont la réussite conditionnait l'annulation de sa dette
- Les perspectives miroitées par ce démarrage de la production pétrolière étaient telles que les pouvoirs publics de l'époque s'attendaient à une manne financière très importante dont l'intégration directe dans le budget de l'Etat pouvait à terme avoir des conséquences désastreuses surtout à cause de la volatilité des prix de ce produit et du risque que les capacités de l'unique puits Chinguitty déjà exploité soient en dessous des prévisions
- Il a donc été retenu de créer un Fonds souverain dont seuls des retraits plafonnés par la loi de Finances pouvaient se faire, plafonds indexés sur le déficit budgétaire et sur le poids budgétaire des dépenses de lutte contre la pauvreté et les excédents non utilisés de ce fonds devaient être placés
- Le FNRH a été créé par l'ordonnance 2006-008 du 04/04/2006
- Il y'a donc eu une convention signée entre la BCM et la Banque de France portant sur l'ouverture d'un compte Offshore auprès de cette dernière où le fonds est logé (démarrage juin 2006). Les premières recettes d'exploitation y compris ceux du fameux avenant sur l'environnement ont été encaissées dans le compte courant du Trésor Public avant la mise en place du compte FNRH

I. Historique

- Pour la gestion du FNRH des concertations avaient eu lieu à l'époque 2006 entre la DTCP, la DGI et la DEDHB
- Les objectifs en étaient de mettre en place un dispositif permettant une comptabilisation rapide et un suivi facilité d'autant plus qu'à la même année la Mauritanie devait produire son premier rapport ITIE pour l'année 2005
- Ces concertations ont abouti à une première codification des opérations, la mise en place d'une comptabilisation automatisée adossée à la codification mais ce dispositif n'a pas fait l'objet d'un texte réglementaire qui en exigerait l'utilisation. Il ne fut ainsi que peu ou pas suivi.
- Après les élections démocratiques de 2007, le nouveau Pouvoir élu a dès 2008 abrogée l'ordonnance de 2006 et l'a remplacé par la loi N° 2008.020 du 30 avril 2008 qui était plus élaborée et qui avait surtout généralisé les encaissements du FNRH à toutes les recettes issues du secteur pétrolier. L'Ordonnance était là plus restrictive.

II. Contexte Actuel

A l'Etat Actuel

- Le relevé FNRH n'est ventilé par la BCM qu'au rythme mensuel
- Le fait que le FNRH soit géré en extra-budgetaire (tenu par le Gouverneur de la BCM) rend sa considération comme compte financier impossible d'où la non délivrance de quittances par le Trésor
- La DGTCP, le DGI et le DGH ont d'énormes difficultés de suivi du compte, pourtant indispensable pour l'accomplissement de leurs tâches respectives
- Le contribuable (opérateur, contractant) ne reçoit pas de quittances attestant de ses paiements
- L'audit exigé par la loi n'est pas régulièrement effectué (le dernier remonte à 2006)
- Existence d'un rapport mensuel sur l'activité et les revenus pétroliers produit par le Trésor au nom du CNSRH (Comité National de Suivi des Revenus des Hydrocarbures) qui n'existe plus que sur le papier
- Les opérations du FNRH ne sont passées dans la comptabilité de l'Etat qu'à l'occasion de l'élaboration des projets de lois de règlement
- Les revenus tant espérés de l'activité pétrolière sont relativement modestes

III. Contraintes et problèmes du contexte actuel

Les Acteurs

1. BCM

2. DGTCP

3. DGI

Problèmes et contraintes

1. En principe la BCM ne confronte pas de problèmes substantiels quant à la tenue du FNRH
2.
 - Le relevé du compte n'est transmise que mensuellement
 - La codification des opérations n'est peu ou pas respectée
 - Aucun lien n'existe avec les opérateurs pour clarifier le cas échéant une opération non identifiée
 - Il arrive souvent que des opérations soient mal imputées
 - bref impossibilité de tenir correctement la comptabilité du FNRH
3.
 - la DGI ne peut pas clairement identifier les versements qui lui sont destinés
 - Elle ne peut pas délivrer de quittance ne disposant d'une attestation formelle de paiement
 - Ces performances de recouvrement sont sous évaluées
 - La tenue de la comptabilité du FNRH au niveau de la DGI est impossible

III. Contraintes et problèmes du contexte actuel

Les Acteurs

4. DGH

5. Opérateurs

Problèmes et contraintes

4.
 - La DGH ne reçoit pas régulièrement de relevés
 - Elle confronte comme la DGI des difficultés de reconnaissance de leurs paiements ne disposant pas de preuves formelles
 - l'argent du fonds de formation supposé être à disposition de la DGH ne lui est pas accessible

5.
 - Les opérateurs ne reçoivent pas de quittances
 - Ont toujours des difficultés à faire valoir leur versements
 - Ne sont parfois pas informés de l'existence de la codification des recettes du FNRH et ont quelques fois des difficultés à l'utiliser correctement

IV. l'Arrêté

Après avoir vu le contexte actuel et les problèmes qu'ils engendrent
Nous allons voir comment l'Arrêté a su ou pu résoudre ces problèmes, sachant que certains parmi eux resteront , malgré l'Arrêté, sans solution.

Cet Arrêté est le fruit d'une large concertation qui a impliqué tous les acteurs sus-mentionnés, concertation ayant commencée au dernier semestre de 2015.

Article premier : Objet

Le présent arrêté conjoint a pour objet de réglementer la gestion des virements effectués par les opérateurs pétroliers au Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (ci-après dénommé « FNRH ») conformément à loi 2008/020 du 30 avril 2008 pour permettre aux administrations concernées par ces virements d'effectuer leur travail dans les meilleures conditions et aux opérateurs pétroliers de recevoir une quittance valide pour tous les virements fiscaux et non fiscaux qu'ils effectuent sur le FNRH.

IV.1 Virement par l'Opérateur

Article 2 : Virement par l'opérateur pétrolier

L'opérateur précise clairement au moment de l'établissement de l'ordre de virement le motif de celui-ci et s'assure à cet effet, en concertation avec son correspondant bancaire, que ce motif codifié apparaisse intégralement dans le Swift qui sanctionne le virement. Le contenu de ce motif est précisé à l'article 10.

Le motif codifié peut être suivi d'un libellé descriptif de l'opération, mais ce libellé ne peut pas remplacer le motif codifié dont la mention est obligatoire.

Après avoir effectué le virement, l'opérateur transmet une copie du Swift correspondant à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (ci-après dénommée « DGTCP »). Il transmet par ailleurs en fonction de la nature du virement une copie du Swift à la Direction Générale des Hydrocarbures (ci-après dénommé « DGH ») pour les virements non fiscaux et une copie à la Direction Générale des Impôts (ci-après dénommé « DGI ») s'il s'agit de virements fiscaux.

L'opérateur s'assure auprès de sa banque que le motif codifié apparaisse sur le Swift, car c'est ce motif qui lui Garantit la traçabilité de son paiement. Le Swift qu'il obtient à l'issue du versement doit être transmis aux Administrations concernées notamment la DGTCP, la DGI et la DGH.

IV.2 Rôle de la BCM

Article 3 : Relevés et Avis de crédit ou de débit

La Banque Centrale de Mauritanie transmet quotidiennement un relevé du compte FNRH dûment signé à la DGTCP accompagné des avis de débit et de crédit correspondant à chaque opération de ce relevé.

La BCM transmet quotidiennement au Trésor le relevé des opérations de la veille accompagnés des avis de débit et de crédit, le tout dûment signé pour conférer à ces documents le caractère formel.

Si une journée ne comporte d'opérations, le relevé de cette journée est quand bien même à transmettre.

La transmission sur support papier exigée pourra être accompagnée dans une étape ultérieure d'une transmission de Fichiers électroniques permettant une exploitation automatique.

IV.3 Rôle de la DGTCP

Article 4 : Comptabilisation

La DGTCP passe, sur réception du relevé transmis par la Banque Centrale de Mauritanie, les opérations comptables qui consistent :

- pour les virements fiscaux, à passer les montants virés au crédit du compte de liaison de la Direction des Grandes Entreprises de la DGI soit le 3901110009 contre le débit du compte FNRH 555001 et
- pour les virements non-fiscaux au crédit du compte correspondant de la racine 724 toujours contre le débit du compte FNRH 555001.

Ces opérations sont passées conformément aux motifs codifiés du virement tels que fixés à l'article 10 du présent arrêté. Si le motif codifié de virement défini à l'article 10 n'est pas précisé dans le relevé, il faut recourir au Swift remis par l'opérateur. Si ce Swift est incohérent avec le relevé, le Swift fait foi dans le cas où il précise le motif codifié. Si le Swift ne permet toujours pas d'identifier la nature de l'opération suivant le motif codifié, l'opération comptable à passer consiste à créditer le compte de consignation 4629 par le débit du compte FNRH 555001. Les virements cumulés sont consignés de la même manière au compte 4629 jusqu'à clarification de la nature dudit virement conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

La DGTCP informe la DGI et/ou la DGH sur toutes les opérations consignées dans ce compte ainsi que l'opérateur lorsque celui-ci est connu.

Le taux de change utilisé est le taux d'achat du jour de l'USD par la BCM à la date de l'opération sur le relevé du FNRH. Ce taux de change est à relever du site web de la BCM. Une copie d'écran de ce site comportant le taux de change du jour de l'opération est à joindre aux pièces justificatives de l'opération.

IV.4 Rôle de la DGI

Article 5 : Acquittement

Pour chaque virement non fiscal une quittance en Ouguiya est établie par le DGTCP sur la base de l'opération constatée sur le relevé du FNRH.

Pour chaque virement fiscal, un avis de crédit destiné à la DGI est établi en Ouguiya.

La DGI prend en charge cet avis de crédit conformément aux règles en vigueur, procède à la comptabilisation et établit la quittance correspondante.

La comptabilisation et l'acquittement des opérations du FNRH se font systématiquement sans délai, aussi bien au niveau du DGTCP qu'au niveau de DGI. Pour garantir le maximum de transparence, aucun cumul n'est autorisé.

Pour les montants consignés, les quittances définitives ne sont établies et délivrées aux contribuables qu'après clarification de la nature du virement conformément aux dispositions de l'article 8.

IV.5 Rôle de la DGH

Article 6 : Frais bancaires

Les frais bancaires sont à la charge de l'opérateur. Au cas où le versement effectué d'une recette est jugé insuffisant, l'opérateur doit payer le complément à la caisse centrale du Trésor sur la base d'un ordre correspondant établi par la DGH s'il s'agit d'une recette non fiscale ou par la DGI s'il s'agit d'une recette fiscale. La caisse centrale du Trésor comptabilise ce montant comme autres recettes, conformément aux procédures déjà en vigueur au Trésor.

Il peut arriver que le paiement de l'opérateur, malgré toutes les dispositions prises par ce dernier pour payer le montant dû liquidé en dollar, soit incomplet. La différence peut être provoquée par des frais de transferts, Des différences au change etc.

Dans ce cas et pour les paiements suivis par la DGH, l'opérateur peut payer le reliquat à la caisse du Trésor Pour faire valoir son paiement.

Cette dispositions ne concerne pas les paiement fiscaux pour lesquels les directives du Code Général des Impôts sont applicables.

Cette disposition est conçue comme une facilité transactionnelle pour le contribuable (opérateur)

IV.6 Consignation/déconsignation

Article 8 : Déconsignations et prise en compte des montants déconsignés comme recettes

Pour déconsigner un virement consigné conformément à l'article 4, l'opérateur soumet une demande de déconsignation à la DGI ou à la DGH, selon la nature du virement, accompagnée du Swift de celui-ci. L'une ou l'autre Direction saisit alors par écrit la DGTCP, laquelle, sur la base de cet écrit comportant nécessairement la nature exacte du virement et la partie versante, procède à la déconsignation en passant les écritures conformément à ses procédures et délivre à l'opérateur sa quittance ou établit l'avis de crédits destiné à la DGI.

Comme on l'a vu au niveau du rôle de la DGTCP, si à travers le relevé du FNRH et le Swift une opération n'est Pas clairement identifiable, la DGH sont appelées à la rescousse car ce sont ces deux structures qui liquident. L'opérateur clarifie l'opération avec l'une des deux structures concernées qui saisit la DGTCP par écrit, pour que Cette dernière procède à la déconsignation du paiement et la continuation du traitement aboutissant à l'établissement d'une quittance

IV.7 Interlocuteurs et personnes responsables

Article 9 : Personnes responsables

La DGTCP, DGI et DGH désignent par note de service une division chargée du traitement des opérations du FNRH.

Le DGTCP désigne par note de service la personne habilitée à signer les quittances ou les avis de crédit établis par le Trésor.

La DGI désigne par note de service la personne habilitée à signer les quittances établis par la DGI.

Chaque opérateur pétrolier désigne par écrit un représentant chargé de la réception des quittances délivrées par la DGI ou la DGTCP.

IV.8 Codification

Article 10 : Description du motif codifié de virement

La structure du motif codifié de virement se présente comme suit :

MMAA-E- C- NIFNIFNI- NR- NRETA

L'utilisation du motif codifié de virement est obligatoire pour permettre :

- une intégration automatique des opérations dans les livres du Trésor,
- un recoupement facilité pour les structures administratives concernées par les recettes,
- la transparence des opérations de recettes du compte FNRH.

Ce motif codifié comporte un code alphanumérique sur vingt et un caractères hors tirets composés de segments de codes séparés par des tirets (-).

V. Mise en vigueur

Il est prévu de commencer l'application de l'Arrêté en juillet prochain compte tenu d'un certain nombre de Préalables à sa mise en vigueur.



Je vous remercie pour
votre attention ...